



Conseil de sécurité

Distr. générale
30 mars 2006
Français
Original: espagnol

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004)

Lettre datée du 31 mars 2006, adressée au Président du Comité par la Mission permanente du Paraguay auprès de l'Organisation des Nations Unies

Je vous adresse la présente lettre en votre qualité de Président du Comité créé par la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité.

En réponse à la demande de la présidence du Comité, en date du 13 septembre 2005, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint les informations complémentaires que le Gouvernement paraguayen souhaite ajouter au premier rapport présenté en novembre 2004 (voir annexe).

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(*Signé*) Eladio **Loizaga**



**Annexe à la lettre datée du 31 mars 2006, adressée
au Président du Comité par la Mission permanente
du Paraguay auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Observations du Paraguay concernant le rapport sur l'application
de la résolution 1540 du Conseil de sécurité des Nations Unies
sur les armes de destruction massive**

Le Gouvernement de la République du Paraguay remercie le Comité créé par la résolution 1540 du Conseil de sécurité des Nations Unies de la remise du rapport sur l'application de ladite résolution, en ce qui concerne son application par le Paraguay, ainsi que de la matrice pertinente.

Le Gouvernement paraguayen comprend pleinement le souhait du Comité d'établir un dialogue transparent et de collaborer à l'application de cette résolution, afin d'éviter la prolifération des armes de destruction massive dans le monde entier, ainsi qu'à l'adoption des mesures nécessaires à leur élimination graduelle et progressive.

Le Paraguay n'a aucune objection de fond au sujet des informations contenues dans le rapport présenté par ce comité, mais il tient à ajouter un certain nombre d'éléments nouveaux et importants survenus entre le moment où il a présenté son rapport en octobre 2004 et celui où le Comité a présenté ses observations, en août 2005.

En fonction de ce qui précède, le Paraguay considère devoir ajouter ce qui suit :

- Le Paraguay a activement pris part aux travaux de la Conférence chargée d'examiner et d'approuver les projets d'amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, organisée à Vienne (Autriche) du 4 au 8 juillet 2005. Le Conseiller pour les questions de développement durable auprès de la vice-présidence de la République a ainsi souscrit, au nom du Gouvernement national, aux amendements adoptés par cette Conférence, qui sont en cours d'approbation par le parlement;
- Le 16 septembre dernier, lors de la soixantième session ordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies, on a procédé, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, à la signature de la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, à laquelle a souscrit le Ministre paraguayen des affaires étrangères, et, depuis lors, les dispositions nécessaires sont prises en vue de son approbation par le congrès national;
- Bien que l'article 8 de la Constitution paraguayenne proclame « l'interdiction de la fabrication, du montage, de l'importation et de la commercialisation et de l'utilisation d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques » le Paraguay estime que la question des peines réprimant le trafic, la commercialisation et/ou l'utilisation de ces armes relève de la réforme de la législation paraguayenne, censée prévoir les mécanismes nécessaires pour inclure les crimes impliquant des armes de destruction massive sous toutes leurs formes, dans le contexte des actes déjà sanctionnés dans le Code pénal paraguayen, ou dans le cadre de la législation pénale visant expressément ces actes;

- Le Paraguay réaffirme solennellement qu'il ne dispose d'aucune arme de destruction massive, ni d'aucun facteur de production et/ou produit nécessaires à la fabrication de telles armes, et il se déclare en revanche pleinement conscient des dangers que comportent le trafic et/ou le transit à travers son territoire d'éléments ou matériaux pouvant servir à leur fabrication. C'est pourquoi la Direction des douanes, de concert avec d'autres institutions nationales, en application de diverses réglementations, a renforcé les contrôles nécessaires pour surveiller comme il convient sur le territoire national les entrées et/ou sorties de produits et matériaux dangereux;
- Enfin, il convient de souligner que le Congrès national poursuit l'examen du projet de loi sur l'établissement d'une autorité nationale de réglementation en matière radiologique et nucléaire, en tant qu'entité unique chargée au niveau national de tout ce qui concerne les matières radioactives, au conseil de direction de laquelle seront représentés les divers organes ayant des responsabilités et des obligations en la matière, tels que le Ministère des affaires étrangères, le Ministère de la défense nationale, le Ministère de l'intérieur et le Secrétariat de l'environnement.
